PROVINCE DE QUÉBEC MRC D'ARTHABASKA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA



AVIS PUBLIC

ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM (article 132 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Second projet de règlement numéro 117-2024, adopté le 4 mars 2024, modifiant le règlement de zonage numéro 003-2013

À la suite de la consultation public tenue le 4 mars 2024, le conseil de la municipalité a adopté le second projet de règlement numéro 117-2024. Celui-ci contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et/ou des zones contiguës afin que le règlement qui contient cette disposition soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Dispositions pouvant faire l'objet d'une demande

- Une demande relative à la localisation d'un chenil peut provenir de l'ensemble des zones « A » agricoles, et de toutes zones contiguës à ces zones.

Description des zones

OBJET DU RÈGLEMENT	ZONE VISÉE	ZONES CONTIGUËS (localisation approximative)	
Dispositions relatives à la localisation d'un chenil	Ensemble des zones « A » agricoles.	Toutes zones contiguës à la zone où s'appliquent les dispositions relatives à l'usage de chenil	
La localisation des zones concernées peut être consultée au bureau administratif.			

Conditions de validité d'une demande

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que ce projet de règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en transmettant à la municipalité une demande écrite à cet effet. Pour être valide, toute demande doit :

- Mentionner l'identité de la personne qui en fait la demande, son adresse et sa signature. La demande doit être accompagnée d'une copie de l'une des pièces d'identité suivantes :
 - carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec ;
 - permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec ;
 - passeport canadien;
 - certificat de statut d'Indien ;
 - carte d'identité des Forces canadiennes.
- Indiquer le titre et le numéro du projet de règlement faisant l'objet de la demande ;
- Indiguer leur qualité de personne habile à voter (voir les conditions au bas de l'avis) ;
- Être reçue par courriel ou par la poste au bureau de la Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska au plus tard le 19 mars 2024 en adressant la demande comme suit:

Me Katherine Beaudoin,
Directrice générale et greffière-trésorière
418, Avenue Pie X
Saint-Christophe d'Arthabaska, Québec, G6R 0M9
directiongenerale@saint-christophe-darthabaska.ca

Le nombre de demandes requis pour que le projet de règlement numéro 117-2024 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est d'au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Conditions à remplir pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné

À la date de référence, soit le 4 mars 2024, la personne doit :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec ;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

être une personne physique, majeure, de citoyenneté canadienne qui n'est pas en curatelle et qui n'a pas été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre frauduleuse ou morale qui exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution qui, depuis au moins 12 mois, est :

- propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné ;
- occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné;
- copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise située sur le territoire de la municipalité a le droit d'être inscrit dans ce secteur, même si l'immeuble ou l'établissement d'entreprise s'y trouvant n'a pas la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

Pour avoir le droit de formuler une demande de scrutin référendaire, tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin référendaire en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande. Pour avoir le droit de formuler une demande de scrutin référendaire, une personne morale doit avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui exercera ce droit. Cette résolution doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

Nombre de demandes

Toute disposition susceptible d'approbation référendaire du règlement 117-2024 pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter si le nombre de demandes valides requis n'est pas atteint.

Consultation du second projet et illustration des zones visées

Le second projet de règlement numéro 117-2023 peut être consulté en annexe du présent règlement.

DONNÉ À SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA, CE 11 MARS 2024.

Me Katherine Beaudoin, avocate

Directrice générale et greffière-trésorière

Katheriezoutu

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, résidant à Beaulac-Garthby, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé sur le site Internet de la Municipalité conformément au règlement 079-2021 sur les modalités de publication des avis publics de la Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, 11 mars 2024.

Me Katherine Beaudoin, avocate

Katheriezputh

Directrice générale et greffière-trésorière

PROVINCE DE QUÉBEC M.R.C. D'ARTHABASKA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRISTOPHE-D'ARTHABASKA

SECOND PROJET RÈGLEMENT 117-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 003-2013

CONSIDÉRANT QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la Loi;

CONSIDÉRANT l'adoption par la municipalité du règlement de zonage numéro 003-2013;

CONSIDÉRANT l'intention de la municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska d'adopter la règlementation uniformisée de la SPA d'Arthabaska concernant les animaux numéro 2024;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro 003-2023 afin d'assurer sa complémentarité au règlement concernant les animaux (uniformisé pour la SPA d'Arthabaska) numéro 111-2024;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska le 5 février 2024 ;

CONSIDÉRANT l'adoption du premier projet de règlement numéro 117-2024;

CONSIDÉRANT QU'un avis de consultation a été donné le 13 février 2024 et la tenue de cette consultation publique le 4 mars 2024;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de x, appuyé par x, il est résolu d'adopter à l'unanimité le second projet de règlement numéro 117-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 003-2013;

Qu'il y soit statué et décrété ce qui suit:

ARTICLE 1:

L'article 9.17.1 « NOMBRE DE POULES » est abrogé.

ARTICLE 2:

L'article 9.13. 3 « AUTRES CONDITIONS » est abrogé.

ARTICLE 3:

L'article 9.18 intitulé « CONDITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'USAGE DE CHENIL » est ajouté et se libelle comme suit :

- 9.18 CONDITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'USAGE DE CHENIL
- a) Une résidence doit être présente sur le terrain où se situe le chenil;
- b) La superficie minimale du lot où est localisé le chenil est de 5000m2;
- c) Les limites du chenil, incluant les aménagements extérieurs destinés aux animaux, doivent être situées à au moins 300 mètres de l'occupation résidentielle voisine, en considérant ses bâtiments accessoires.

ARTICLE 4:

Ce projet de règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA, CE 4 MARS 2024

M. Michel Larochelle,	
Maire	
Ma Katharina Bazudain	

Directrice générale et greffière-trésorière